

**CONVENTION REGIONALE 2025-2027**  
**CIG PETITE COURONNE - FRANCE TRAVAIL ILE-DE-FRANCE**  
**CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**ENTRE**

**France Travail Île-de-France**, établissement public administratif, représenté par Madame Nadine CRINIER, Directrice Régionale d'Île-de-France, dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité : Immeuble Le Pluton, 3 rue Galilée, 93160 Noisy-le-Grand,

Ci-après dénommé « **France Travail** », d'une part,

**ET**

**CIG Petite Couronne (Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne)**, établissement public administratif, représenté par Monsieur Jacques Alain BÉNISTI, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 1, rue Lucienne Gérard – 93698 – Pantin Cedex

Ci-après dénommé « **CIG Petite Couronne** », d'autre part.

**Ci-après dénommés ensemble « les parties ».**

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD)

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu la convention régionale 2025-2027 du 27 novembre 2025 entre le CIG Petite Couronne et France Travail Ile-de-France,

## **PREAMBULE**

### **Présentation des parties**

#### **France Travail**

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement

des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail). France Travail est composé de 17 directions régionales.

Plus particulièrement, la direction régionale Ile-de-France de France Travail accompagne le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et les recrutements des entreprises, avec :

- 125 agences de proximité et relais de proximité,
- Huit directions territoriales
- Plus de 9 000 collaborateurs dont 1 000 conseillers France Travail Pro

France Travail mène une politique d'intervention active en proposant des prestations d'appui pour les demandeurs d'emploi, des formations et des aides avant embauche, et conseille et accompagne les entreprises dans leurs démarches de recrutement.

Les six missions essentielles de France Travail :

1. L'accueil de tous les actifs et l'inscription des personnes en recherche d'emploi
2. Le versement des allocations destinées aux demandeurs d'emploi
3. L'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi
4. Le conseil en orientation professionnelle pour tous
5. La prospection du marché du travail et l'aide aux entreprises dans leurs recrutements ;
6. Le partage de notre connaissance du marché du travail et le conseil auprès des acteurs de l'emploi.

## **CIG Petite Couronne – Présentation et Missions**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dit CIG Petite Couronne, est un établissement public administratif dont les missions, définies par la loi, portent sur la gestion des agents territoriaux de 345 collectivités de la petite couronne : Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94).

Ses 350 agents permettent ainsi à l'ensemble des collectivités et établissements publics de petite couronne de mutualiser des ressources, de disposer de conseils et de prestations dans le domaine de la gestion des ressources humaines.

Il accompagne les employeurs territoriaux dans la gestion des ressources humaines de la fonction publique territoriale, qui compte 150 000 agents, dont 100 000 fonctionnaires en petite couronne.

Les quatre missions principales du CIG Petite Couronne :

- Accompagner les employeurs publics de la petite couronne dans le développement de leur politique RH, aussi bien dans le domaine de l'emploi territorial que de la santé et de l'action sociale
- Mettre à disposition des employeurs publics des ressources expertes pour les aider dans l'application des règles statutaires et la gestion des personnels
- Assurer le secrétariat des organismes consultatifs et contribuer à la qualité du dialogue social
- Organiser des concours et des examens professionnels pour faciliter le recrutement de personnels qualifiés et permettre aux fonctionnaires territoriaux de progresser dans leur carrière.

## Contexte de la convention

Dans le cadre du partenariat renforcé entre France Travail et le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne, les deux établissements souhaitent organiser leurs échanges de données personnelles afin de soutenir efficacement les actions conjointes menées pour répondre aux tensions de recrutement dans la fonction publique territoriale de la petite couronne.

France Travail et le CIG Petite Couronne coopèrent autour de trois priorités communes :

- Renforcer l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale,
- Favoriser l'inclusion et le développement des compétences des candidats souhaitant accéder à un emploi territorial en petite couronne,
- Accompagner les employeurs territoriaux (communes, départements, établissements publics) dans leurs besoins de recrutement.

Pour mettre en œuvre ces axes opérationnels, il est nécessaire de procéder à des échanges de données personnelles permettant d'identifier les besoins, d'accompagner les publics concernés et de suivre les actions réalisées conjointement.

## GENERALITES

### Objet et champ d'application

- a) La présente Convention relative à l'échange de données à caractère personnel (ci-après, « la Convention ») a pour objet d'encadrer l'échange de Données informatisé entre les Parties, intervenant à titre gratuit.
- b) Les présentes dispositions s'appliquent au Traitement des Données à caractère personnel tel que décrit dans la présente convention et ses annexes et sont sans préjudice des obligations auxquelles les Parties sont soumises en vertu du Droit applicable en matière de protection des données et d'autres dispositions pertinentes.

### Définitions

- « Données à caractère personnel » : Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « la personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « Données informatisées » : Désigne les données enregistrées sous format électronique ou analogique ou par toute autre forme de traitement automatisé de données.

- « Droit applicable en matière de protection des données » - Désigne l'ensemble des lois et règlements qui régissent la collecte, le traitement et la protection des données personnelles incluant notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que l'ensemble des textes légaux et normes applicables en matière de protection des données.
- « Responsable du traitement » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le Responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.
- « Responsable du traitement distinct » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel de manière indépendante. Contrairement au responsable conjoint, le responsable du traitement distinct exerce cette responsabilité de manière autonome et séparée des autres responsables éventuels des données.
- « Responsable du traitement conjoint » : Désigne plusieurs Responsables de traitement qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.
- « Sous-traitant » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.
- « Traitement » : Désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « Violation de données » : Désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
- « Données de santé » : Désigne les Données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

**IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

## Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer l'échange de données à caractère personnel entre **France Travail** et le **CIG Petite Couronne**, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention ;
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre France Travail et le CIG Petite Couronne le 27 novembre 2025

## Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- **Pour France Travail** de favoriser le retour à l'emploi et le développement des compétences des candidats souhaitant accéder à un emploi territorial dans la petite couronne
- **Pour le CIG Petite Couronne**, accompagner les employeurs territoriaux (communes, départements, établissements publics territoriaux) dans leurs besoins de recrutement et proposer des missions d'intérim aux demandeurs d'emploi sélectionnés et/ou formés via le partenariat avec France Travail.

La liste des données échangées figure en annexe 1.

## Article 3 – Qualification des parties

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que Responsables de traitement conjoints pour les activités de traitement, conformément à l'article 26 du RGPD.

## Article 4 – Licéité du traitement

La **licéité du traitement** des données personnelles, selon l'article 6 du RGPD, repose sur des bases légales, garantissant la protection des droits des personnes concernées.

Le traitement repose sur la/les base(s) légale(s) suivante(s) :

- Consentement de la personne concernée
- Nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt général

## Article 5 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

## Article 6 - Obligations des parties

### 6 (1) Traitement des Données à caractère personnel

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation, le CIG Petite Couronne traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le CIG Petite Couronne s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention **et au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la fin de la convention.**

Les Parties peuvent décider de procéder à un Traitement des Données à caractère personnel ultérieurement à la signature de la présente Convention. Tout Traitement ultérieur des Données à caractère personnel fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Les Responsables du Traitement s'informent immédiatement, si tout ou partie du Traitement constitue une violation du Droit applicable en matière de protection des données.

Les Responsables du Traitement ne traitent les Données à caractère personnel que sur accord écrit entre les Parties, à moins qu'ils ne soient tenus d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel ils sont soumis. Dans ce cas, le Responsable du Traitement informe l'autre Partie de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.

### 6 (2) Sous-traitance

- a) Lorsque l'une des Parties fait appel aux services d'un Sous-traitant, elle s'engage à la signature d'un contrat ou de tout acte juridique contraignant qui impose au Sous-traitant, formellement ou en substance, les mêmes obligations que la présente Convention, notamment en matière de :
  - i. Protection des données à caractère personnel et ce y compris concernant les violations de données à caractère personnel ;
  - ii. Moyens et mesures techniques et organisationnels assurant la sécurité du traitement ;
  - iii. Obligation adaptée de confidentialité au sens de l'article 11
- b) Les Parties demeurent pleinement responsables de l'exécution des obligations du Sous-traitant conformément au contrat conclu avec celui-ci. La Partie concernée s'engage à informer, sous les meilleurs délais, la seconde de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles de nature à influencer l'application, la mise en œuvre, ou l'intégrité de la présente Convention.

### 6 (3) Transfert des Données à caractère personnel

- a) Dans le cas où l'une des Parties réalise un transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen, celle-ci s'assure du respect de l'ensemble des obligations définies par le Droit applicable en matière de protection des données et des droits et libertés des personnes concernées.
- b) La Partie en charge du transfert des Données à caractère personnel informe l'autre Partie des éléments suivants :

- i.* La raison sociale de l'entité en dehors de l'Espace Economique Européen destinataire des Données à caractère personnel ;
- ii.* Le pays destinataire des Données à caractère personnel ;
- iii.* La garantie appropriée mise en œuvre au titre des articles 44 à 49 du RGPD.

#### **6 (5) Sécurité des Données à caractère personnel**

- a) Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention, en conformité avec les normes de sécurité de l'industrie et le Droit applicable en matière de protection des données. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Les Parties n'accordent aux membres de leur personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la Convention. Elles veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée. Les Parties s'engagent à ce que les personnes autorisées reçoivent une formation appropriée afin de garantir une compréhension adéquate des obligations légales et des bonnes pratiques en matière de protection des données.

#### **6 (6) Analyse d'Impact sur la Protection des Données**

Les Parties s'engagent à fournir une assistance appropriée dans la réalisation de toute analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) si celle-ci est requise par le Droit applicable en matière de protection des données. Cette assistance peut inclure, sans s'y limiter, la fourniture d'information, la participation à des réunions ou des entretiens, la contribution à l'identification des risques potentiels pour la vie privée et les droits des personnes concernées, ainsi que la proposition de mesures d'atténuation appropriées. Les Parties s'engagent à collaborer activement dans la mise en œuvre des mesures d'atténuations identifiées.

- a) Toutes les informations partagées dans le cadre de l'assistance à l'AIPD seront traitées de manière confidentielle et ne seront divulguées à aucun tiers sauf accord écrit entre les Parties, sauf si cela est requis par la loi.
- b) Le responsable ou les responsables de traitement désignés supporteront les frais engendrés par l'analyse d'impact.

#### **Article 7 – Droits des personnes concernées**

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement

général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

#### **7 (1) Information des personnes concernées**

- a) La Partie en charge de la collecte des données auprès des personnes concernées s'assure d'informer les personnes concernées, au sens des articles 12(1), 13(1) et 13(2) du RGPD.
- b) La Partie destinataire des données s'assure d'informer les personnes concernées, au sens des articles 12(1) et 14 du RGPD.
- c) Les Parties s'engagent à mettre à disposition des personnes concernées des éléments d'information en lien avec les principaux termes de la Convention, notamment les obligations respectives de chacune des Parties, Responsables du Traitement conjoints, au titre du Droit applicable en matière de protection des données et dans le respect du droit et des libertés des personnes concernées.

#### **7 (2) Exercice des droits des personnes concernées**

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans un délai d'un mois. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires lorsque la demande est particulièrement complexe ou si un nombre important de demandes est formulé. Dans un tel cas, la personne concernée est informée de cette prolongation ainsi que des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande

***Les Parties se prêtent assistance dans le cadre de leurs obligations en matière d'exercice des droits des personnes concernées, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont elles disposent.***

- a) La Partie en charge de la transmission, de la communication ou de la mise à disposition des Données à caractère personnel communiquera à l'autre Partie les demandes de rectification ou d'effacement des personnes concernées dès lors que la prise en compte de ces droits ne serait pas automatique sur les Données à caractère personnel concernées mises à disposition.
- b) Chacune des Parties traite les demandes d'exercice de droits qui lui incombent en fonction de sa responsabilité dans la conduite des opérations de traitement.

#### **Article 8 – Notification de violations de données à caractère personnel**

- a) En cas de Violation de données, et ce y compris en cas de suspicion de celle-ci, les Parties coopèrent et se prêtent assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou de toute autre disposition pertinente, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont disposent les Parties.
- b) Aux fins de la notification de la Violation de données à l'autorité de contrôle compétente, la Partie en cause en informe l'autre Partie, dans un délai de quarante-huit (48) heures dès qu'il en a eu connaissance. Les éléments suivants doivent être communiqués :

- i. La nature des Données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et la quantité approximative d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;
  - ii. Les conséquences probables de la Violation de données ;
  - iii. Les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement en cause propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
  - iv. Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations simultanément, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.
- c) La Partie en cause procède à la notification, au sens des articles 33 et 34 du RGPD, et informe par écrit l'autre Partie dans les meilleurs délais et, si possible, au plus tard dans un délai de 72 heures.
  - d) En cas de Violation de données, la Partie en cause permet la réalisation, à sa charge, d'audits des activités de traitement couvertes par la convention et y contribue.

#### **Article 9 - Documentation et conformité**

- a) Les Parties mettent à leur disposition réciproque toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect des obligations énoncées dans la Convention et découlant directement du Droit applicable en matière de protection des données.
- b) Les Parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, toute information pertinente relative au traitement, incluant la Convention.

#### **Article 10 – Propriété intellectuelle**

L'exécution de la Convention ne saurait être entendue comme entraînant une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle sur les bases de données, logiciels, applications, matériels, modèles ou marques utilisés dans le cadre de son application ou mise en œuvre.

#### **Article 11 - Confidentialité**

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

## **Article 12 - Sécurité des systèmes d'information**

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- La confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- L'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- La disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- La traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Des mesures particulières de sécurité sont obligatoires lorsque le traitement présente un caractère sensible (traitement concernant des données sensibles, traitement à grande échelle, traitement permettant d'accéder aux données de personnes vulnérables ...).

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

## **Article 13 - Suivi de la convention**

La convention fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de partenariat mentionnée à l'article 1.

## **Article 14 - Durée de la convention**

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties **jusqu'au 31/12/2027 inclus**.

La Convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au plus tard deux mois avant l'échéance de la Convention. Pour ce faire, l'une des Parties propose à l'autre, par courrier recommandé avec avis de réception postale, la reconduction de la Convention. L'autre Partie dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour accepter ou refuser la reconduction. Elle notifie sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception postale. Le silence gardé vaut refus de reconduire la Convention.

### **Article 15 – Résiliation**

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement des parties aux obligations contractuelles contenues dans la présente convention. En ce cas, les échanges de données sont immédiatement suspendus et une mise en demeure est envoyée, par courrier recommandé avec avis de réception, afin de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

### **Article 16 – Litiges**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative ou judiciaire compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail Ile-de-France

### **Article 17 - Dispositions diverses : *Documents contractuels, avenant et cession***

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- Annexe 1 : liste des données échangées ;
- Annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- Annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

***La convention est signée en deux exemplaires.***

Fait à Pantin, le .....

Fait à Noisy-le-Grand, le .....

Signature du représentant du CIG Petite  
Couronne :

Signature du représentant de France Travail Ile-de-  
France :

*(à revêtir du cachet de l'organisme)*

## Annexe 1 – Données à caractère personnel

- **Catégories de personnes concernées**

**Demandeurs d'emploi :**

- **Données d'identification :** nom, prénom, adresse, numéro de téléphone

**Agents France Travail :** nom, prénom, adresse, adresse mail, numéro de téléphone

**Agents CIG Petite Couronne :** nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone

**Agents des collectivités :** nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone

- **Données transmises par France Travail au CIG Petite Couronne**

**Demandeurs d'emploi :**

- **Données d'identification :** nom, prénom, adresse, numéro de téléphone

**Agents France Travail :** nom, prénom, adresse, adresse mail, numéro de téléphone

- **Données transmises par le CIG Petite Couronne à France Travail**

**Agents CIG Petite Couronne :** nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone

**Agents des collectivités :** nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone

## Annexe 2 - Modalités de transmission des données et sécurité

### Description des modalités de transmission des données

*Cette partie doit indiquer les modalités techniques d'échange des données (cycle de vie de la donnée) et la description des flux*

- Courriers électroniques,
- **Equipe Teams :** « IDF – DR – DD 93 – Expérimentation CIG Petite Couronne », dédiée au suivi des offres d'emploi des collectivités de Seine-Saint-Denis, transmises par le CIG Petite Couronne aux conseillers France Travail
- **Tableau de suivi des offres :**
  - Adresse mail et téléphone du responsable/chargé de recrutement de la collectivité,
  - Nom, adresse mail du conseiller France Travail

**Description du flux 1 : France Travail vers le CIG Petite Couronne :**

<b>Finalité</b>	<b>Favoriser le retour à l'emploi et le développement des compétences des candidats souhaitant accéder à un emploi territorial dans la petite couronne</b>
<b>Organisme transmettant les données</b>	<b>France Travail</b>
<b>Organisme recevant les données</b>	<b>CIG Petite Couronne</b>
<b>Données échangées</b>	<b>Agents France Travail :</b> → Nom, prénom, adresse, adresse mail, numéro de téléphone
<b>Fréquence</b>	A chaque session de recrutement
<b>Destinataires/outils</b>	→ Interlocuteurs/correspondants du CIG Petite Couronne intervenant dans la mise en œuvre des actions définies dans la <b>convention régionale 2025-2027 CIG Petite Couronne – France Travail Ile-de-France</b> (nom, mail, téléphone) → <b>Equipe Teams France Travail : « IDF – DR – DD 93 – Expérimentation CIG Petite Couronne »</b> accessible aux agents France Travail habilités et aux agents de la Direction de l'emploi territorial du CIG Petite Couronne habilités
<b>Moyens et mesures techniques de sécurité</b>	Anonymisation des données (suivi statistique) Habilitation maîtrisée de l'équipe TEAMS France Travail : <b>« IDF – DR – DD 93 – Expérimentation CIG Petite Couronne »</b>
<b>Durée de conservation des données</b>	<b>Durée de la présente Convention + 2 ans</b>
<b>Lieu de stockage des données</b>	<b>Par France Travail :</b> Equipe TEAMS <b>« IDF – DR – DD 93 – Expérimentation CIG Petite Couronne »</b> + Messageries et fichiers professionnels internes <b>Par le CIG Petite Couronne :</b> Equipe TEAMS <b>« IDF – DR – DD 93 – Expérimentation CIG Petite Couronne »</b> + Messageries et fichiers professionnels internes <b>Par la collectivité :</b> Messageries et fichiers professionnels internes
<b>Information des bénéficiaires</b>	→ Application « Mes événements emploi » → Mailings « Brevo » → Réunions d'informations et entretiens → Page internet France Travail <b>« Informations Protection des données personnelles »</b> :

	<p> <a href="https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditions/protection-des-donnees-personnel.html">https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditions/protection-des-donnees-personnel.html</a> </p> <p>→ Page internet CIG Petite Couronne « <b>Politique de protection des données à caractère personnel</b> » :</p> <p> <a href="https://www.cig929394.fr/cig/politique-protection-donnees-caractere-personnel">https://www.cig929394.fr/cig/politique-protection-donnees-caractere-personnel</a> </p>
--	---

**Description du flux 2 : Le CIG Petite Couronne vers France Travail :**

<b>Finalité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accompagner les employeurs territoriaux (communes, départements, établissements publics territoriaux) dans leurs besoins de recrutement</b></li> <li>• <b>Proposer des missions d'intérim aux demandeurs d'emploi sélectionnés et/ou formés via le partenariat avec France Travail.</b></li> </ul>
<b>Organisme transmettant les données</b>	<b>CIG Petite Couronne</b>
<b>Organisme recevant les données</b>	<b>France Travail</b>
<b>Données échangées</b>	<p>→ <b>Agents CIG Petite Couronne</b> : nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone</p> <p>→ <b>Agents des collectivités</b> : nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone</p>
<b>Fréquence</b>	A chaque session de recrutement
<b>Destinataires/outils</b>	<p>→ Interlocuteurs/correspondants du CIG Petite Couronne intervenant dans la mise en œuvre des actions définies dans la <b>convention régionale 2025-2027 CIG Petite Couronne – France Travail Ile-de-France</b> (nom, mail, téléphone)</p> <p>→ <b>Equipe Teams France Travail</b> : « <b>IDF – DR – DD 93 – Expérimentation CIG Petite Couronne</b> » accessible aux agents France Travail habilités et aux agents de la Direction de l'emploi territorial du CIG Petite Couronne habilités</p>
<b>Moyens et mesures techniques de sécurité</b>	<p>Anonymisation des données (suivi statistique)</p> <p>Habilitation maîtrisée de l'équipe TEAMS France Travail : « <b>IDF – DR – DD 93 – Expérimentation CIG Petite Couronne</b> »</p>
<b>Durée de conservation des données</b>	<b>Durée de la présente Convention + 2 ans</b>

<b>Lieu de stockage des données</b>	<p>→ <b>Par le CIG Petite Couronne</b> : Equipe TEAMS « <b>IDF – DR – DD 93 – Expérimentation CIG Petite Couronne</b> » + Messageries et fichiers professionnels internes</p> <p>→ <b>Par la collectivité</b> : Messageries et fichiers professionnels internes</p> <p>→ <b>Par France Travail</b> : Equipe TEAMS « <b>IDF – DR – DD 93 – Expérimentation CIG Petite Couronne</b> » + Messageries et fichiers professionnels internes</p>
<b>Information des bénéficiaires</b>	<p>→ Réunions d'informations, webinaires</p> <p>→ Job dating / Entretiens de sélection</p> <p>→ Page internet CIG Petite Couronne « <b>Politique de protection des données à caractère personnel</b> » :  <a href="https://www.cig929394.fr/cig/politique-protection-donnees-caractere-personnel">https://www.cig929394.fr/cig/politique-protection-donnees-caractere-personnel</a></p> <p>→ Page internet France Travail « <b>Informations Protection des données personnelles</b> » :  <a href="https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html">https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html</a></p>

### Annexe 3 - Correspondants

#### A. PORTEURS DE PROJET

- **A France Travail :**
  - Sandrine HERVE, Directrice du partenariat et des Relations extérieures ([s.herve-chanut@francetravail.fr](mailto:s.herve-chanut@francetravail.fr))
  - Céline SPIGUELAIRE, Responsable de service Relations avec les acteurs économiques ([celine.spiguelaire@francetravail.fr](mailto:celine.spiguelaire@francetravail.fr))
  - Célia ITAMOUNA, Chargée de mission, Partenariat et Relations extérieures ([celia.itamouna@francetravail.fr](mailto:celia.itamouna@francetravail.fr))
  - Emilie BRASIL-MIGLIORETTI, Chargée de projets, Service France Travail Pro ([emilie.brasil-miglioretti@francetravail.fr](mailto:emilie.brasil-miglioretti@francetravail.fr))
- **Au CIG Petite Couronne :**
  - Solenne LEPINGLE, Directrice de l'emploi territorial ([s.lepingle@cig929394.fr](mailto:s.lepingle@cig929394.fr))
  - Sophie BATAILLE, Cheffe de service, Service promotion de l'emploi territorial ([S.BATAILLE@cig929394.fr](mailto:S.BATAILLE@cig929394.fr))
  - Aurélie FOSTYKO, Cheffe du service accompagnement des parcours et intérim, Direction de l'emploi territorial ([a.fostyko@cig929394.fr](mailto:a.fostyko@cig929394.fr))
  - Sabrina SAINT-MARC, chargée d'intérim territorial et référente des dispositifs de formation ([S.SAINT-MARC@cig929394.fr](mailto:S.SAINT-MARC@cig929394.fr))

#### B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES

- **A France Travail** : Responsable Protection des Données Personnelles  
[idf.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr](mailto:idf.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr)
- **Au CIG Petite Couronne** : [dpo@cig929394.fr](mailto:dpo@cig929394.fr)

### C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Au sens de la présente disposition et de l'article 32 du RGPD, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information des parties sont :

- **A France Travail** : Correspondant Risque du Système Information – [habilitations.idf@francetravail.fr](mailto:habilitations.idf@francetravail.fr)
- **Au CIG Petite Couronne** : [dpo@cig929394.fr](mailto:dpo@cig929394.fr)

### D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- **A France Travail** : Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à [contact-dpd@pole-emploi.fr](mailto:contact-dpd@pole-emploi.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : **France Travail - Délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.**
- **Au CIG Petite Couronne** : Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à la Déléguée à la protection des données personnelles (DPO) à [dpo@cig929394.fr](mailto:dpo@cig929394.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : **CIG Petite Couronne - À l'attention de la déléguée à la protection des données (DPO) - 1 rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin Cedex**